

I

A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT,
DU ROY.

*QU I proroge pour la dernière fois & sans esperance d'autre
délai, jusques au dernier Septembre prochain, le cours des
anciennes Especes d'Or & d'Argent, sur le pied porté par
les Arrests precedens.*

Du vingt-unième Aoust 1691.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par Arrest de son Conseil du 24. Juillet dernier, prorogé jusques au dernier jour du present mois d'Aoust, le terme porté par l'Arrest du 19. Juin precedent, & ordonné que les anciennes Especes d'Or & d'Argent qui ont esté fabriquées en execution de la Declaration du 31. Mars 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. n'auroient cours dans le Commerce, & ne seroient exposées dans le public; Sçavoir les Louis d'Or, qu'à raison d'onze liv. cinq sols, & les Louis Blancs ou Ecus, qu'à soixante sols; Que neanmoins dans les Hostels des Monoyes de Sa Majesté, en son Tresor Roial, en ses Revenus Casuels, dans les Receptes Generales de ses Finances, & Receptes particulieres des Tailles, Receptes de ses Domaines & Bois, Bureaux de ses Fermes des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aydes, & generalement dans toutes les Receptes generales ou particulieres qui se font au nom & au profit de Sa Majesté, meisme par les Changeurs establis par ordre du Roy dans les Villes du Royaume, & par les Collecteurs de la Taille & du Sel, lesdites anciennes Especes seroient receuës pendant le cours dudit present mois d'Aoust, sur le pied porté par la Declaration du 10. Decembre 1689. Sçavoir les Louis d'Or, à onze livres douze sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis Blancs ou Ecus, à soixante-deux sols, les demis & quarts à proportion; Avec deffenses à tous Receveurs, Commis, Changeurs & Collecteurs, meisme aux Huissiers & Sergens porteurs des Contraintes ou Quitances desdits Receveurs & Commis, de recevoir lesdites anciennes Especes d'Or & d'Argent pendant ledit present mois d'Aoust, sur un moindre pied que celui cy-dessus spécifié, à peine de punition corporelle. Apres lequel terme expiré, elles ne seroient plus receuës dans les Hostels des Monoyes, ni dans les Bureaux des Receptes des deniers du Roy, que sur le pied qu'elles avoient cours avant ladite Declaration du dixième Decembre 1689. Sçavoir les Louis d'Or, qu'à onze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis Blancs ou Ecus

A

qu'à soixante sols, les demis & quarts à proportion ; Que les anciennes Pièces de cinq sols fabriquées en execution dudit Edit du mois de Septembre 1641. auroient cours & seroient exposées dans le Commerce, sur le pied de cinq sols & demi, ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Decembre 1689. Et à l'égard des Pistoles d'Espagne & des Ecus d'Or, que pendant ledit terme, ces Especies n'auroient cours dans le Commerce, & ne seroient prises dans les paiemens ou à la piece ; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne de poids, qu'à raison d'onze livres cinq sols, les doubles & demies à proportion ; & les Ecus d'Or de poids, qu'à raison de cinq livres seize sols six deniers, & les demis à proportion. Et néanmoins que les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or, tant de poids que legers, qui seroient portez aux Hôtels des Monoyes pendant ledit terme, pour y estre convertis en nouvelles Especies, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. seroient payez jusques au dernier jour dudit present mois d'Aoust ; Sçavoir les Pistoles d'Espagne, à raison de quatre cens vingt-deux liv. le Marc, au lieu de quatre cens vingt livres dix sols : & les Ecus d'Or, à raison de quatre cens trente-quatre livres le Marc, au lieu de quatre cens trente-trois livres dix-sept sols sept deniers, portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. & qu'après ledit terme expiré, la valeur n'en seroit payée que suivant l'Arrest du vingtième Octobre 1687. Et quant aux Especies d'Argent de Fabrique estrangere, que conformement à l'Arrest du dix-neuvième Decembre dernier, & autres rendus en consequence, elles n'auroient cours dans le Commerce & ne seroient receués dans les Pais conquis & cedez par les derniers Traitez de Paix & de Treve ; Sçavoir, les Bajoites qu'à raison de trois livres quinze sols ; & les Patagons, Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Holande, de Metz, de Liege & de Besançon, qu'à raison de soixante sols, le tout Monoye de France : & que la valeur de ces Especies d'Argent de Fabrique Etrangere, qui seroient portées aux Hôtels des Monoyes, pour y estre converties en nouvelles Especies aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. seroit payée suivant l'évaluation portée par le Tarif arresté en la Cour des Monoyes le 12. Janvier 1690. Et Sa Majesté estant informée que nonobstant tous les délais qu'Elle a accordé par les Arrests ci-devant rendus, il se voit encore, principalement dans les Provinces, une tres-grande quantité d'anciennes Especies d'Or & d'Argent, enforte que les Sujets du Roy souffriroient une perte considerable, si aux termes de l'Edit du mois de Decembre 1689 & dudit Arrest du Conseil du vingt-quatre Juillet dernier, toutes les anciennes Especies qui n'ont point esté reformées, n'étoient receués dans les Hôtels des Monoyes, & dans les Bureaux de Recepte des deniers du Roy, que sur le pied qu'elles avoient cours avant la Declaration du dixième du mesme mois de Decembre, Sadite Majesté voulant donner le moyen à seldits Sujets d'éviter cette perte, & de faire reformer ce qu'il leur reste d'anciennes Especies d'Or & d'Argent à reformer : Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. *S A M A J E S T E' E N S O N C O N S E I L*, a prorogé & proroge pour la dernière fois & sans esperance d'autre délay, jusques au dernier jour de Septembre prochain, le terme porté par l'Arrest du vingt-quatre Juillet dernier ; En consequence ordonne que pendant ledit terme, les anciennes Especies d'Or

3

& d'Argent, qui ont esté fabriquées en execution de la Declaration du 31. Mars
 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. n'auront cours dans le Commerce,
 & ne seront exposées dans le public; Sçavoir les Louïs d'Or, qu'à raison d'onze liv.
 cinq sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus, qu'à
 soixante sols, les demis & quarts à proportion. Ordonne néanmoins Sa Majesté
 que dans les Hôtels de ses Monoyes, en son Tresor Royal, en ses Revenus Casuels,
 dans les Receptes generales de ses Finances, Receptes particulieres des Tailles,
 Receptes de ses Domaines & Bois, Bureaux de ses Fermes des Gabelles, Cinq
 Grosses Fermes, Aides, & generalement dans toutes les Receptes generales ou
 particulieres, qui se font au nom & au profit de Sa Majesté, même par les Chan-
 geurs establis par ordre du Roy dans les Villes du Royaume, & par les Collecteurs
 de la Taille & du Sel, lesdites anciennes Especes seront reçûes pendant ledit mois
 Septembre prochain, sur le pied porté par la Declaration du 10. Decembre 1689.
 Sçavoir les Louis d'Or, à onze livres douze sols, les doubles & demis à propor-
 tion; & les Louis blancs ou Ecus, à soixante-deux sols, les demis & quarts à
 proportion. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à tous Receveurs,
 Commis, Changeurs & Collecteurs, mesme aux Huissiers & Sergens porteurs
 des contraintes ou quittances desdits Receveurs & Commis, de recevoir lesdites
 anciennes Especes d'Or & d'Argent pendant le cours dudit mois Septembre, sur
 un moindre pied que celui ci-dessus specificé, à peine de punition corporelle. Après
 lequel terme expiré elles ne seront plus reçûes dans les Hôtels des Monoyes, ni
 dans les Bureaux des Receptes des deniers du Roy, que sur le pied qu'elles
 avoient cours avant ladite Declaration du dixième Decembre 1689. Sçavoir, les
 Louïs d'Or qu'à onze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion; & les
 Louïs blancs ou Ecus, qu'à soixante sols, les demis & quarts à proportion.
 Ordonne Sa Majesté que les anciennes Pieces de cinq sols fabriquées en execution
 dudit Edit du mois de Septembre 1641. auront cours & seront exposées dans le Com-
 merce sur le pied de cinq sols & demi, ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de
 Decembre 1689. Et à l'égard des Pistoles d'Espagne & des Ecus d'Or, Sa Majesté
 ordonne que pendant ledit terme ces Especes n'auront cours dans le Commerce,
 & ne seront prises dans les payemens ou à la piece; Sçavoir, les Pistoles d'Es-
 pagne de poids, qu'à raison d'onze livres cinq sols, les doubles & demies à pro-
 portion; & les Ecus d'Or de poids, qu'à raison de cinq livres seize sols six deniers,
 & les demis à proportion. Ordonne néanmoins Sa Majesté que les Pistoles d'Es-
 pagne & les Ecus d'Or, tant de poids que legers, qui seront portez aux Hôtels
 des Monoyes pendant ledit terme, pour y estre convertis en nouvelles Especes,
 aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689.
 seront paieés jusques audit jour dernier Septembre prochain; Sçavoir, les Pistoles
 d'Espagne, à raison de quatre cens vingt-deux liv. le Marc, au lieu de quatre cens
 vingt livres dix sols; & les Ecus d'Or à raison de quatre cens trente-quatre livres
 le Marc, au lieu de quatre cens trente-trois livres dix sept sols sept deniers, portez
 par l'Edit du mois de Decembre 1689. & qu'après ledit terme expiré, la valeur
 n'en sera paieée que suivant l'Arrest du 20. Octobre 1687. Et quant aux Especes
 d'Argent de fabrique Etrangere, Sa Majesté ordonne conformement à l'Arrest du
 19. Decembre dernier, & autres rendus en consequence, qu'elles n'auront cours
 dans le Commerce, & ne seront receués dans les Pais conquis & cedez par les

Anciens Louïs
d'Or & Ecus
Blancs.

Pieces de
cinq sols.

Pistoles d'Es-
pagne, Ecus
d'Or.

Bajoires
Paragons,
Rischdalle,
Ecus ostra-
gers.

4

derniers Traitez de Paix & de Treve; Sçavoir, les Bajoires qu'à raison de trois livres quinze sols, & les Paragons, Rischdalle de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Holande, de Metz, de Liege & de Befançon, qu'à raison de soixante sols, le tout Monoye de France. Et que la valeur desdites Especies d'Argent de fabrique Etrangere qui seront portées aux Hostels des Monoyes, pour y estre converties en nouvelles Especies, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. sera payée suivant l'évaluation portée par le Tarif arresté en la Cour des Monoyes le 12. Janvier 1690. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 21. jour d'Aoust 1691. Collationné. Signé, RANCHIN.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & le Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est ci attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nostre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Especies d'Or & d'Argent y mentionnées, suivant & conformément audit Arrest: Pour raison & en conséquence duquel, commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire toutes significations, & autres actes & exploits nécessaires sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le 21. jour d'Aoust, l'an de grace 1691. & de nostre Regne le quarante-neuvième. Signé, par le Roy en son Conseil, RANCHIN. Et scellé.

LEU, publié & enregistré: Oui, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de cejourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 23. jour d'Aoust 1691. Signé, HERARDIN.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy,
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur
ordinaire du Roy, & seul pour la Cour des Monoyes.